



ARRÊTÉ PORTANT SUR UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
A LA RÉALISATION DE CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS À PERMIS DE CONSTRUIRE
PORTANT SUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES

DÉLIVRÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE SAONE

DOSSIER N° DP 025532 23 C0031

Demande déposée le : **13/03/2023** complétée le :

Date d'affichage en Mairie : **15/03/2023**

Par : **CHAMPLON Thierry**

Demeurant : **21 avenue de la Gare 25660 Saône**

Sur un terrain sis : **21 avenue de la Gare 25660 Saône**

Référence(s) cadastrale(s) : **AN115 (833 m²)**

Surface de plancher créée : **0 m²**

Pour : **Création d'une rampe d'accès, d'une marquise et modification d'une fenêtre existante**

Envoyé en préfecture le 15/03/2023

Reçu en préfecture le 15/03/2023

Publié le **15/03/2023**

ID : 025-212505325-20230315-DP02553223C0031-AR

Le Maire de Saône,

Vu la demande de déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-4 et suivants ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 29/10/1999, modifié le 27/08/2010 et révisé en Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 30/01/2014 ;

Considérant que le projet est situé dans la zone UY du PLU ;

Considérant que le projet porte sur :

- Projet sans changement de destination et sans création de surface de plancher ;
- Création d'une rampe d'accès PMR façade Ouest ;
- Création d'une marquise façade Ouest tuiles rouges ;
- Modification pour agrandissement d'une fenêtre existante (0,40 m x 0,95 m) façade Nord ;

Considérant que :

- il est interdit de rejeter les eaux pluviales issues de la parcelle sur le domaine public et les parcelles voisines ;
- Le terrain d'assiette de l'opération est situé dans une zone d'exposition au retrait et gonflement des argiles d'aléa modéré, qu'ainsi le pétitionnaire est informé qu'il doit tenir compte des contraintes géologiques dans le cadre de la réalisation de son projet ;

Considérant que le projet :

- Présente un aspect compatible avec le caractère et l'intérêt des lieux avoisinant du site et du paysage ;
- Répond aux dispositions du règlement de la zone UB du PLU ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée. Le pétitionnaire respectera les prescriptions de l'article 2.

Article 2 :

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- Les eaux pluviales issues des toitures et de la parcelle seront captées et infiltrées sur la parcelle sans rejet sur le domaine public et le réseau public d'assainissement ;
- Le terrain d'assiette de l'opération est situé dans une zone d'exposition au retrait et gonflement des argiles d'aléa modéré, qu'ainsi le pétitionnaire est informé qu'il doit tenir compte des contraintes géologiques dans le cadre de la réalisation de son projet ;
-

La présente décision est transmise au Représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa réception par le Représentant de l'Etat (L.424-7 du code de l'Urbanisme).

Saône, le 15/03/2023

Le Maire,
Benoît VUILLEMIN.

